

**Inclusion des nouvelles activités  
professionnelles en pharmacie aux  
garanties du Régime général  
d'assurance médicaments**

**Ministère de la Santé et des Services  
sociaux**

**Le 20 mai 2015**



## **ÉDITION**

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :  
**www.msss.gouv.qc.ca** section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN : 978-2-550-73467-3 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 20 avril 2015, le projet de loi n° 28, concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, a été adopté par l'Assemblée nationale. Cette adoption a notamment pour avantage de :

- Permettre, soixante jours après sa sanction, l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre Régime général d'assurance médicaments [RGAM] 37) et des modifications réglementaires qui en découlent pour permettre aux pharmaciens de réaliser de nouvelles activités professionnelles.
- Permettre une couverture universelle des nouvelles activités en pharmacie par le biais du RGAM.

Pour compléter l'exercice et permettre la mise en œuvre de ces modifications législatives, des modifications réglementaires doivent être apportées pour préciser :

- Quels services découlant des nouvelles activités en pharmacie seront inclus aux garanties du RGAM. Cette inclusion permettra leur couverture par le régime public et les régimes privés d'assurance médicaments.
- Quels services seront considérés comme étant assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et pourront, par conséquent, être assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ce point ne concerne que les personnes assurées par le régime public d'assurance médicaments.

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 8 décembre 2011, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37). Cette loi prévoit l'ajout à l'exercice de la pharmacie de nouvelles activités professionnelles, soit :

- La prolongation d'une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit.
- L'ajustement d'une ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie.
- La substitution d'un médicament prescrit en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec par un autre médicament d'une même sous-classe thérapeutique.
- L'administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié.
- La prescription et l'interprétation des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse pour les pharmaciens exerçant en établissement de santé.
- La prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives.

En plus, le Collège des médecins du Québec a élaboré un projet de règlement pour permettre la prescription de médicaments par les pharmaciens pour des conditions dont le diagnostic et le traitement sont connus. Ce règlement permet aussi aux pharmaciens communautaires de prescrire certaines analyses de laboratoire.

Les projets de règlements ont été adoptés par le Conseil des ministres en juin 2013, mais ne sont pas encore en vigueur.

Le 20 avril 2015, le projet de loi n° 28, concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, a été adopté par l'Assemblée nationale. Cette adoption vise notamment à :

- Permettre, soixante jours après sa sanction, l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37) et des modifications réglementaires qui en découlent pour permettre aux pharmaciens de réaliser de nouvelles activités professionnelles.
- Permettre une couverture universelle des nouvelles activités en pharmacie par le biais du RGAM.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé de modifier le Règlement sur le RGAM pour préciser quels services professionnels découlant des nouvelles activités en pharmacie seront désormais inclus aux garanties du RGAM. Outre l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance, il s'agit de :

- La prolongation d'une ordonnance d'un médecin, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient.
- L'ajustement d'une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité, ou la posologie d'un médicament prescrit.
- La substitution du médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique.
- L'administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié.
- La prescription d'analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire.
- La prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.
- La prescription d'un médicament pour une condition mineure.
- La prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service.
- L'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.
- L'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure.

Par la même occasion, il est proposé de modifier ce règlement pour préciser, dans le cas des assurés du régime public, que :

- Le coût relié à la transmission d'un profil médicamenteux et au service sur appel sont assumés par la RAMQ.
- Aucune contribution de l'assuré ne peut être exigée pour le refus d'exécuter une ordonnance, l'opinion pharmaceutique, la transmission d'un profil médicamenteux et le service sur appel.

Ces dernières modifications traduisent une situation qui existe depuis de nombreuses années. Ces modifications permettent uniquement de régulariser la situation.

Par ailleurs, il est proposé de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour préciser que les services suivants sont assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, et faire en sorte, par conséquent, qu'ils puissent être remboursés par la RAMQ, selon les règles du régime public d'assurance médicaments :

- La transmission d'un profil médicamenteux.
- Le service sur appel.
- La prolongation d'une ordonnance d'un médecin, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient.
- L'ajustement d'une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité, ou la posologie d'un médicament prescrit.
- La substitution du médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique.
- L'administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié.
- La prescription d'analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire.
- La prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.
- La prescription d'un médicament pour une condition mineure.
- La prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique.
- L'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.
- L'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Les modifications réglementaires proposées sont essentielles pour que les nouvelles activités professionnelles en pharmacie puissent être couvertes par le RGAM et pour que la RAMQ puisse assumer le coût de ces services, dans le cas des assurés du régime public.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4. 1. Description des secteurs touchés**

- Les 2 008 pharmaciens propriétaires du Québec (1 845 pharmacies<sup>1</sup>) profiteront de revenus additionnels provenant de l'offre de nouveaux services professionnels à l'ensemble de leur clientèle. Pour la clientèle du régime public uniquement, il s'agit de revenus supplémentaires d'environ 20 M\$ par année. En outre, la possibilité de réaliser de nouvelles activités professionnelles permettra aux pharmaciens propriétaires d'obtenir des gains d'efficacité et leur accordera des moyens supplémentaires pour répondre aux besoins de leurs patients (un meilleur accès aux soins de santé).
- L'inclusion des nouvelles activités en pharmacie aux garanties du RGAM obligera l'ensemble des compagnies d'assurance et des régimes privés à les couvrir selon les modalités usuelles de contribution à l'achat de l'assuré prévues aux contrats d'assurance. Le coût assumé par les assureurs sera pris en compte dans l'établissement du montant des primes d'assurance que paient les assurés et les employeurs.

### **4. 2. Coûts pour les entreprises**

#### **Les pharmaciens propriétaires**

L'offre de services découlant des nouvelles activités en pharmacie pourrait requérir des ressources additionnelles. En contrepartie, les pharmaciens pourront réclamer aux assurés du régime public et aux assurés des régimes privés des honoraires pour trois services découlant des nouvelles activités :

- La prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis.
- La prescription d'un médicament pour une condition mineure.
- La prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique.

Pour le régime public, les honoraires applicables seront ceux prévus à l'entente devant intervenir entre le ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP). Pour les régimes privés, les pharmaciens pourront établir librement le montant réclamé. Notons que l'AQPP aurait souhaité que les pharmaciens puissent réclamer des honoraires additionnels pour l'ensemble des nouvelles activités. La position ministérielle à cet égard est, d'une part, que certaines nouvelles activités permettront aux pharmaciens de réaliser des gains d'efficacité et que, d'autre part, certaines activités sont déjà prises en compte dans les honoraires pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. Soulignons que de nombreuses situations cliniques, qui pourront être résolues plus facilement par la voie

---

<sup>1</sup> Le nombre de pharmaciens propriétaires et de pharmacies est tiré de : <http://www.monpharmacien.ca/projet-de-loi-28>.

des nouvelles activités, font partie depuis longtemps des responsabilités professionnelles des pharmaciens à l'égard de la surveillance de la thérapie médicamenteuse.

### **Les assureurs et les régimes privés**

Les assureurs et les régimes privés subiront des coûts additionnels liés à la couverture des nouvelles activités en pharmacie. Ces coûts n'ont pu être quantifiés de manière précise étant donné qu'il s'agit de services pour lesquels aucune donnée historique n'est disponible. Il s'agira vraisemblablement de quelques dizaines de millions de dollars par année. Ces coûts seront pris en compte dans l'établissement du montant de la prime pour les différents groupes d'assurés. Dans le contexte où les données produites par les assureurs indiquent déjà la présence d'un écart significatif dans le montant des honoraires entre le régime public et les régimes privés, les assureurs ont exprimé des craintes quant à un risque de voir ce différentiel s'accroître.

### **4. 3. Avantages du projet**

La mise en vigueur des nouvelles activités en pharmacie permettra d'optimiser le recours à l'expertise du pharmacien. La couverture de l'ensemble de ces nouvelles activités, par le biais du RGAM (couverture universelle), permettra de bonifier l'offre de soins pour l'ensemble de la population et de favoriser l'usage optimal des médicaments. Les modalités usuelles de contribution du régime public et des régimes privés d'assurance médicaments s'appliqueront. Le montant des honoraires réclamés sera soumis au taux de coassurance usuel et sera pris en compte dans le calcul du plafond de contribution de l'assuré (plafond mensuel dans le régime public; plafond annuel dans les régimes privés). Précisons que les assurés du régime public qui bénéficient de la gratuité des médicaments n'auront aucune contribution à déboursier pour avoir accès aux nouvelles activités.

Notons que la réalisation de nouvelles activités en pharmacie et leur couverture par le RGAM permettront aux pharmaciens de bonifier leur offre de services, ce qui pourra avoir un effet positif sur l'achalandage et la fidélisation de leur clientèle.

### **4. 4. Impact sur l'emploi**

L'impact sur l'emploi devrait être modeste et pourrait prendre la forme de ressources additionnelles en pharmacie.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME**

Aucune mesure n'a été prévue.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Pour les pharmaciens propriétaires, la couverture des nouvelles activités en pharmacie procurera des revenus additionnels. Bien que la couverture des nouvelles activités soit susceptible d'entraîner des coûts additionnels pour les assureurs ainsi que pour les employeurs qui paient une partie de la prime de leurs employés, il demeure que l'impact ne devrait représenter qu'un faible pourcentage du coût total des régimes privés.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La mise en œuvre des modifications réglementaires ne fera pas l'objet de mesures d'accompagnement. Par contre, le ministre de la Santé et des Services sociaux devra faire rapport au gouvernement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2017, de l'impact sur le coût assumé par les assureurs et les régimes privés en raison des dispositions concernant les médicaments et les services pharmaceutiques contenues dans le projet de loi n<sup>o</sup> 28, adopté le 20 avril 2015.

## **8. CONCLUSION**

L'adoption des modifications réglementaires permettra de préciser quels services découlant des nouvelles activités en pharmacie seront inclus aux garanties du RGAM et quels services seront considérés comme étant assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). Ces modifications permettront de rendre accessibles à l'ensemble de la population les services découlant des nouvelles activités professionnelles que pourront accomplir les pharmaciens propriétaires à compter du 20 juin 2015.

## **9. PERSONNE RESSOURCE**

Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité.